

#### Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 25
- Votants : 28
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) :

#### Date de convocation :

Le 30 septembre 2020

#### Date d'affichage :

Le 30 septembre 2020

Fait à Aigondigné,

Le 6 octobre 2020

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt, le 6 octobre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Thorigné, Espace Moreau, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Fleuriault Elvire, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikhaël, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

#### Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

GUILLOT Sandrine, pouvoir à BIRAUD Vanessa  
MAGNE Didier, pouvoir à NOIZET Michel  
HIPEAU Gaëlle, pouvoir à ROUXEL Patricia

#### Excusé(e)(s) :

#### Absent(e)(s) :

#### Secrétaire de séance :

Mikhaël GUILLORIT

Le compte rendu du Conseil municipal du 8 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération 2020\_085 : FINANCES**

#### **Objet : Achat d'un modulaire**

Madame Le Maire expose qu'il s'agit de procéder à l'achat d'un modulaire pour l'installation d'un ostéopathe sur la commune.

L'achat a été retenu par le Bureau municipal plutôt que la location, dans la perspective de pouvoir réutiliser ce bâtiment lorsque des locaux définitifs seront trouvés pour l'ostéopathe et éventuellement d'autres professions médicales et para médicales dans le cadre par exemple d'une maison de santé.

Plusieurs devis ont été sollicités. Après étude, le Bureau municipal propose de retenir la société Portakabin.

Cet investissement n'étant pas inscrit au budget primitif 2020 de la commune, la décision ne peut faire partie des délégations de Madame Le Maire et doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Après discussion, il serait souhaitable d'ajouter les volets pour un montant de 478 € HT.

En outre, Madame le Maire fait état de la rencontre avec la Préfecture le 5 octobre. Le directeur départemental de l'Ars était présent et les élus ont fait part du souhait de la commune d'Aigondigné de réaliser une maison de santé. En outre, des contacts ont été pris avec la secrétaire générale de la Préfecture qui doit fixer rendez-vous pour venir à Aigondigné.

Vu la proposition de la société Portakabin d'un montant de 38 792 € HT,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Décide de réaliser l'achat d'un modulaire auprès de la société Portakabin pour un montant de 38 792 € HT
- Autorise Madame Le Maire à signer les actes y afférant
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2020

\* \* \*

### Délibération 2020\_086 : FINANCES

#### Objet : Tarifs des cimetières

Madame le maire expose qu'il s'agit de fixer des tarifs identiques pour les cimetières de la commune en ce qui concerne les concessions de 2 m<sup>2</sup> et les cavurnes de 1 m<sup>2</sup>.

Pour les columbariums, ceux-ci étant différents d'un cimetière à l'autre (maçonnerie réalisée en interne ou réalisation d'un marbrier), le tarif doit être étudié en fonction du coût de l'investissement au départ. En outre, il reste également dans certains cimetières des cavurnes avec des caveaux réalisés par la collectivité. La proposition étant de ne concéder que la parcelle sans réalisation de caveau à l'avenir, il convient cependant de voter un tarif pour celles restantes.

Il est donc proposé au Conseil par le Bureau municipal de déterminer 3 durées de concessions : 15 ans, 30 ans et 50 ans.

Ensuite, il est proposé les tarifs suivants :

Durée	Concessions 2 m <sup>2</sup>	Cavurnes 1m <sup>2</sup> (sans caveau)	Cavurnes 1 m <sup>2</sup> (avec caveau)
15 ans	100 €	50 €	350 € + 50 € = 400 €
30 ans	160 €	80 €	350 € + 80 € = 430 €
50 ans	300 €	150 €	350 € + 150 € = 500 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Fixe les tarifs suivants pour les concessions et cavurnes dans les cimetières de la commune d'Aigondigné à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Durée	Concessions 2 m <sup>2</sup>	Cavurnes 1m <sup>2</sup> (sans caveau)	Cavurnes 1 m <sup>2</sup> (avec caveau)
15 ans	100 €	50 €	350 € + 50 € = 400 €
30 ans	160 €	80 €	350 € + 80 € = 430 €
50 ans	300 €	150 €	350 € + 150 € = 500 €

\* \* \*

**Délibération 2020\_087 : AFFAIRES GENERALES**

**Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Madame Le Maire expose que le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être approuvé dans les 6 mois qui suit l'installation de ce dernier. Il doit préciser les modalités d'organisation du DOB qui doit se dérouler deux mois maximum avant le vote du budget, les modalités de consultation par le Conseil municipal des projets de contrats de service public ou de marché, les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux, les modalités d'expression des différents conseillers municipaux dans le bulletin municipal.

La volonté du Conseil municipal était également d'ouvrir les commissions aux habitants de la commune et de mettre en place des conseils participatifs.

Après discussion, des modifications sont apportées sur le projet qui était joint en annexe de la note de synthèse : l'exclusion de la commission RH est soumise au vote : par 9 votes contre, 7 abstentions et 12 pour, le Conseil municipal décide de maintenir l'ouverture de la commission RH. En outre, il est précisé qu'un agent ou conjoint d'un agent de la commune ne peut être membre de la commission RH. Les conseils participatifs seront créés par le Conseil municipal et leur composition et fonctionnement seront déterminés au moment de leur création.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération

\* \* \*

**Délibération 2020\_088 : AFFAIRES GENERALES**

**Objet : Désignation d'un représentant au CNAS**

Madame le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de nommer un nouveau représentant auprès du CNAS. Le Comité National d'Action Sociale est un comité d'entreprises auquel peuvent adhérer les collectivités pour leurs agents.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Nomme Arlette Le Bars comme représentante auprès du CNAS

\* \* \*

**Délibération 2020\_089 : AFFAIRES GENERALES**

**Objet : Adhésion à la centrale d'achat du CDG 79 pour la mise en conformité avec la RGPD**

Exposé des motifs :

La réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Assurer la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres,

analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),

- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations et paiement des factures).

Par ailleurs,

En février 2020, La Centrale d'achat CDG79 a engagé une consultation relative à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat qui le souhaitent, avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), par un accord cadre mono-attributaire à bons de commande.

La Centrale d'achat CDG79 est chargée de mener la procédure de passation du marché de référencement jusqu'à sa notification. Elle émettra les bons de commande, sur demande de ses adhérents. Ces derniers n'assureront donc pas l'exécution du marché mais auront à leur charge le paiement, après refacturation de la prestation par la Centrale d'achat.

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, cet accord-cadre fait l'objet d'un allotissement :

<b>Lot n°1</b>	Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents
<b>Lot n°2</b>	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Établissements publics 10 et 29 agents
<b>Lot n°3</b>	Communes entre 3.500 et 4.999 habitants Établissements publics entre 30 et 59 agents
<b>Lot n°4</b>	Communes de 5.000 à 9.999 habitants Établissements publics entre 60 et 119 agents
<b>Lot n°5</b>	Communes de plus de 10.000 habitants Établissements publics de plus de 120 agents

S'agissant du lot relatif à notre commune, le Centre de gestion a retenu la proposition suivante :

Lots	Société retenue	Offre de base	Option 1 Mission DPD externalisé	Option 2 Mission d'assistance et de conseil au DPD interne
Communes entre 3500 et 4999 habitants	GOCONCEPTS	2 450 € HT	1250 € HT/an	750 € HT/an

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

#### Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,
- Autorise Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame Le Maire à signer le marché relatif à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat avec le Règlement Général sur la Protection des Données **uniquement sur l'offre de base**
- Décide de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

\* \* \*

#### **Délibération 2020\_090 : RESSOURCES HUMAINES**

**Objet : Ouverture de poste à la suite d'augmentation du temps de travail**

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'augmenter le temps de travail d'un agent réalisant de manière régulière des heures complémentaires au sein du service scolaire et qui, de ce fait, comble un besoin permanent. Son augmentation du temps de travail étant supérieur à 10 %, l'avis du Comité Technique a été nécessaire.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34- et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est donc proposé de supprimer l'emploi permanent, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, créé à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, et de créer un emploi permanent, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires. Elle précise que la suppression du poste n'interviendra qu'après la nomination de l'agent dans son nouveau poste

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 23 septembre 2020

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Décide la création d'un emploi permanent, d'Adjoint d'animation Territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, de 28 heures hebdomadaires,
- Valide la suppression d'un emploi permanent, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet, de 21 heures hebdomadaires, dès que l'agent aura été nommé dans son nouvel emploi,
- Précise que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier
- Demande à ce que soit modifié le tableau des emplois en conséquence.

\* \* \*

### **Délibération 2020\_091 : RESSOURCES HUMAINES**

#### **Objet : Ouverture de poste à la suite d'augmentation du temps de travail**

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'augmenter de moins de 10 % le temps de travail d'un agent réalisant de manière régulière des heures complémentaires au sein du service scolaire et qui de ce fait comble un besoin permanent.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34- et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est donc proposé de créer un emploi permanent, d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

- Décide la création d'un emploi permanent, d'Adjoint technique Territorial, à temps non complet, de 30 heures hebdomadaires,
- Précise que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier
- Demande à ce que soit modifié le tableau des emplois en conséquence.

### **MOTION 2020\_092 : AFFAIRES GENERALES**

**Objet: Motion contre le projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes**

Le 15 septembre, le mouvement des coquelicots a remis à la ministre, Barbara Pompili, 1 200 000 signatures de citoyens demandant l'interdiction de tous les pesticides de synthèse. En même temps, le gouvernement préparait, un projet de loi remettant en cause l'interdiction des néonicotinoïdes. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, en exécution de la loi biodiversité du 8 août 2016, l'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes, ou des substances ayant le même mode d'action et des semences traitées avec ces produits est interdite en France. Le projet de loi modifie cette disposition, réintroduit des dérogations jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'utilisation de semences traitées avec des néonicotinoïdes.

Il a été présenté au conseil des ministres du 3 septembre 2020 par Barbara Pompili, ministre de la transition écologique, et par Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il sera examiné en commission à l'Assemblée Nationale le 23 septembre.

L'objectif de notre motion est d'alerter sur le fait que la réhabilitation des néonicotinoïdes par le gouvernement est basée sur un mensonge. Les propos des ministres témoignent d'un incroyable obscurantisme niant les conclusions de plus de 1 221 études scientifiques. Leur décision s'effectue sous la pression des lobbys de l'industrie du sucre qui n'ont jamais cessé d'agir dans les coulisses du pouvoir pour obtenir la remise en cause de la loi de 2016.

L'enjeu est absolument vital : la toxicité des néonicotinoïdes a des conséquences monstrueuses qui entraînent l'effondrement accéléré des pollinisateurs, des insectes, des oiseaux, impactent l'ensemble du vivant, y compris la santé humaine.

- Les néonicotinoïdes sont 7 297 fois plus toxiques que le DDT, interdit en France depuis presque 50 ans
- Contrairement aux autres produits, les néonicotinoïdes ne ciblent pas spécifiquement tel ou tel ravageur. Ils sont dit à large spectre.

- Ils impactent les insectes, mais également les vers de terre, les invertébrés aquatiques, les batraciens, les oiseaux, les poissons, les mammifères et même les humains.
- L'insecticide est transporté par la sève, pénètre la totalité des tissus de la plante qui devient elle-même une plante pesticide, de ses racines jusqu'au pollen.
- Le traitement pesticide n'est pas appliqué une fois qu'un ravageur menace la récolte, mais avant, même en l'absence de problème constaté sur les cultures, par traitement du sol ou des graines.
- Les semences sont « enrobées » de néonicotinoïdes avant d'être semées pour que la plante contienne le poison dès sa naissance et tout au long de sa vie.
- 80 à 98 % de la substance en enrobage des semences part directement dans les eaux et les sols. Les néonicotinoïdes se transforment en métabolites qui s'accumulent et persistent durablement dans les milieux naturels de quelques mois à plus de 10 ans), se disséminent par les cours d'eau et les nappes phréatiques. Une des néonicotinoïdes, l'imidaclopride, est ainsi passée en moins de 10 ans de la 50<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place des pesticides le plus détectés dans les cours d'eau en France
- Tout ce qui pousse sur ces sols contaminés tout ce qui est hydraté par ces eaux polluées devient à son tour une plante néonicotinoïdes.

Des pesticides tueurs d'abeilles l'apiculture lance l'alerte !

En France, les apicultrices et les apiculteurs ont lancé l'alerte en milieu des années 90. Elles et ils ont témoigné de la mortalité des colonies d'abeilles à la suite de l'autorisation de ces nouveaux pesticides systémiques, que les firmes présentaient comme un progrès pour l'environnement. Les autorités ont d'abord réagi (lentement) en interdisant certains produits néonicotinoïdes, comme le Gaucho et le Régent, sur certaines cultures très attractives pour les abeilles (maïs, tournesol...)

Depuis le milieu des années 90, la production de miel en France a été divisée par trois (la France importe désormais 70 % du miel consommé sur son sol). Trois quarts des miels en Europe contiennent des résidus de néonicotinoïdes.

Pour se faire une idée du désastre pour l'apiculture, il faut mettre en regard les centaines de tonnes de néonicotinoïdes utilisées chaque année pendant plus de vingt-cinq ans en France, avec les preuves scientifiques selon lesquelles il ne suffit que de quelques nanogrammes de ces poisons pour tuer une abeille, et que de quelques fractions de nanogrammes pour induire des effets sublétaux (perturbation du comportement, etc) qui entraînent une mort différée. En quelques années, les colonies d'abeilles ont été décimées de 37 % dans l'Union Européenne. Les abeilles de nos ruches sont des lanceuses d'alerte. Leur santé est un indicateur de celle de l'ensemble des pollinisateurs sauvages, et plus largement des insectes. Sans abeilles, plus de miel, ni pollen et gelée royale. Sans butineuses, plus de pollinisation indispensable à la reproduction végétale et à la production agricole. 84 % des cultures en Europe dépendent des services rendus « gratuitement » par la pollinisation. Sans pollinisation, la sécurité alimentaire sera directement menacée. Adieu biodiversité, fleurs et parfums, ciao graines et animaux granivores, bye bye légumineuses, oléagineuses, tomates, pommes, poires et framboises. Utiliserons-nous des drones pollinisateurs ? Ce n'est hélas pas de la science-fiction mais une technologie déjà commercialisée au prix fort au Japon et Californie. Ce n'est pas le monde dans lequel nous voulons vivre.

Un projet de loi contraire au principe de non régression du droit de l'environnement. Contraire aux annonces des ministres et de la FNSEA, cette nouvelle loi n'est pas réservée qu'aux betteraviers. Le conseil d'Etat vient de rendre son avis : « la rédaction du projet de loi (est) susceptible, en cas de besoin, de s'appliquer à d'autres plantes » (que la betterave). Autoriser l'utilisation de ces poisons pour les betteraves, c'est ouvrir la boîte de pandore, d'ailleurs d'autres productions agricoles se sont déjà manifestées en ce sens. Mesdames et messieurs les député.e.s et sénateurs et sénatrices vous qui aujourd'hui allez voter pour la réintroduction de ce poison dans l'agriculture, sachez que c'est un écoside. Vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas et un jour vous devrez rendre des comptes.

Le conseil municipal par 27 voix pour et une abstention :

- Demande au gouvernement et à l'assemblée nationale d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs dans la mutation de leur modèle de production.
- Soutient toutes les associations et les citoyens qui se mobilisent contre ce projet de loi contraire au principe de non régression du droit de l'environnement
- Demande à la ministre de la Transition écologique et au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de retirer ce projet de loi remettant e cause l'interdiction des néonicotinoïdes.

### **Informations diverses**

#### **Décision du bureau municipal :**

- o Campagne de stérilisation : la commune a été contactée par une association pour éventuellement mener une campagne de stérilisation. Les frais sont pris en charge par l'association sauf l'identification qui reste à la charge de la commune. Le bureau souhaite qu'un premier essai soit fait sur le Bouchet à Thorigné.

#### **Autres informations :**

- La commune a été contactée par Free Mobile pour l'installation d'antennes sur Tauché et Montaillon. Sur le 1<sup>er</sup> site, un terrain communal assez éloigné des habitations a pu leur être proposé sur Montaillon, cela est plus difficile à trouver. Si les conseillers ont des questions techniques à poser à l'opérateur, il faudra faire parvenir un mail afin de les regrouper.
- Les votes pour les projets du budget participatif du département sont clos depuis le 2 octobre.
- Récolte de miel des ruches de Chaloue : 16 kg partagés entre les écoles et l'EHPAD.

#### **Agenda :**

- Mercredi 7 octobre 18h : Comité élection Leader
- Jeudi 8 octobre 18h : Bureau communautaire
- Samedi 10 octobre 9h30 : atelier le sol de mon jardin
- Lundi 12 octobre 18h à Mougou : Commission RH
- Mardi 13 octobre 14h à Mougou : réunion avec les concessionnaires projet centre bourg

- Mardi 13 octobre 20h30 : comité syndical du SERTAD
- Jeudi 15 octobre 14h : Contra R-sources
- Jeudi 15 octobre 18h30 à Thorigné : commission enfance jeunesse
- Jeudi 15 octobre 18h30 à Sainte-Blandine : commission travaux
- Vendredi 16 octobre 12h30 : conférences des maires
- Lundi 19 octobre 9h à Mougou : rencontre Maître Hocquet
- Mardi 20 octobre 18h30 à Mougou : bureau municipal
- Jeudi 22 octobre 18h30 : conseil communautaire
- Lundi 2 novembre 9h30 : rencontre Maître Fraysse
- Mardi 3 novembre 20h30 à Mougou : Conseil Municipal

**La séance est levée à 22h30**

**Fait pour valoir ce que de droit**

**Le Maire  
Patricia ROUXEL**



*Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*